

SAISON 2022/2023

## COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 30 Novembre à 18h30, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Il de France à Cachan.

### PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre

EXCUSES : DJADOUN Brahim, VIALA Delphine, ALORO Marcel

### Affaire X

Après avoir pris connaissance des différentes pièces au dossier, à savoir :

- Rapport de Mr X, Licence N°X, arbitre de la rencontre.
- Courrier de Mr X, Licence N°X, Entraîneur de X
- Feuille de Match X du X.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par :

L'Arbitre de la rencontre X, Licence N°X

Il se dégage les éléments suivants :

- ✓ Par suite d'une première contestation de l'entraîneur de X, un rappel à l'ordre a été fait à la moitié du premier set précisant que seules les capitaines sont autorisées à venir contester.
- ✓ Lors du second set, sur un geste de changement de joueur mal interprété par la joueuse qui allait servir, la capitaine de X se comporte de manière agressive en tenant des propos tel que « tiens ton match ».
- ✓ L'arbitre indique à ce moment aux deux capitaines qu'au prochain incident, ce sera une expulsion. Il fait rejouer le service.
- ✓ Suite à un geste d'humeur d'une joueuse de X, l'Arbitre inflige un simple carton jaune, sanction appropriée selon lui.
- ✓ Le match s'est déroulé sans autre incident malgré une ambiance tendue selon l'arbitre.

A la fin du match, l'entraîneur de X a eu des propos agressifs et menaçants par deux fois envers l'Arbitre. Il semble vouloir en venir aux mains en lui disant de vouloir régler ça dehors. Il n'y a pas eu de geste agressif, que du verbal.

L'Arbitre demande à la Présidente de X d'intervenir, elle a fait une remarque à son entraîneur en lui disant qu'il ne pouvait pas tenir ces propos agressifs mais n'est pas intervenue lors des menaces.

La Présidente de X, Madame X, licence n° X, convoquée, s'est excusée dans la journée de son absence sans envoyer de rapport.

Monsieur X n'a pas pu venir étant en formation. Il a envoyé un rapport.

Mme X (témoin de l'incident) ne s'est pas présentée non plus.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline décide :

Conformément aux Articles 17 – 18 et 19 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « comportement menaçant et agressif d'un éducateur sportif envers un arbitre en dehors du match » et « manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine »

A M X, LICENCE N°X -> 12 mois de suspension dont 6 mois avec sursis à date de parution de cette décision.

2) Pour « manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine »

Un rappel à l'ordre est donné A Mme X, LICENCE n° X, présidente du club pour son devoir de dirigeant.

*Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.*

***La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.***

**Le Président  
J.P. ALORO**

**Le Secrétaire de séance  
A. PRIGENT**